

COMPTE-RENDU

COMMISSION PRODUITS ET APPLICATIONS

19 mars 2026

Etaient présents :

Représentant(e)	Société
Adeline Yigit	IMCD
Affaires Réglementaires ISNARD	ISNARD
Anaïs Biamino	DKSH
Anne Caffin	ROSSOW-GROUP
Anne Eberlein	ADEKA
Camille Metzger	GACHES CIMIE
Caroline Fouillaret	LAVOLLEE
Cécile Molveaux	GACHES CHIMIE
Celine GRASSIN	SAFIC-ALCAN
Christine Ziegler	LAVOLLEE
Ciron - Service Qualite	CIRON
Cyrielle MARIE	EXTRUPLAST
Eléonore Blanchard Bousquet	IMCD
Elodie Harscoet	IMCD
Helene Bron	DKSH
Jean-Fritz Fortune	3ECO
Julide Yuksel	IMCD
Julie Bousquet	BARENTZ
Julie Soulie	AZELIS
Karine Grand-Perret	STOCKMEIER
Laurence Brunet-Manquat	NOTILIA
Lisa Falgarone	AMI INGREDIENTS
Lise Cocault	CALDIC
Lucie Detante	CHARBONNEAUX
Magdalena Kuras	IMCD
Marc Huang	SAFIC-ALCAN
Marie-Aline Maire	DKSH
Melanie Filancia	DKSH
Nathalie Goffart	CONFORMAT
Olivier Robbe	NOTILIA
Regis Dessol Puentes	CALDIC
Sabrine Dami	DKSH
Stéphane Artus	CALDIC
Sylvie Dhainaut	DKSH
Tehea Tautu	STOCKMEIER
Vanessa Rivera	CHARBONNEAUX
Veronique Gloaguen	3ECO
Yanick Panel	PRAYON
Yohan Ferdinand	IMCD
Abdelaziz Chadi	(UFCC)

COMPTE-RENDU

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé a été approuvé sans modifications.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Le compte-rendu de la commission Produits & Applications du 4 décembre 2025 a été approuvé sans modifications.

PROCHAINES DATES DES PROCHAINES COMMISSIONS

Prochaines dates des commissions Produits & Applications

- ✓ Jeudi 18 juin 2026
- ✓ Jeudi 24 septembre 2026 (congrès annuel de l'UFCC)
- ✓ Jeudi 3 décembre 2026

Sujets abordés lors de la commission

- **Rappel de confidentialité**

L'usage de tout outil d'enregistrement ou d'IA est strictement interdit lors des réunions UFCC. Un compte-rendu conforme au règlement intérieur est fourni par l'UFCC.

1) Accord sur le webinaire relatif à la restriction REACH sur les microplastiques

Compte tenu de la restriction REACH sur les microplastiques et les différentes dates d'application qui y sont relatives, Abdelaziz Chadi a proposé d'organiser un webinaire à ce sujet.

Les adhérents présents se sont prononcés en faveur de cette proposition. Abdelaziz Chadi va organiser le webinaire pour fin avril 2026.

2) Webinaire EUDR et présentation d'un nouvel outil réglementaire

Compte tenu des actualités changeantes relatives au règlement européen contre la déforestation (EUDR), Abdelaziz Chadi a proposé d'organiser un webinaire sur ce règlement et ses dernières évolutions.

Abdelaziz Chadi a proposé que la date du webinaire soit **après fin avril 2026 (fixé au 27 mai 2026)**, date après laquelle la Commission européenne devrait rendre son évaluation sur ce règlement.

Le but est que ce webinaire puisse intégrer, au possible, l'évaluation de la Commission, ses propositions, ainsi que les dernières actualités à ce sujet si ces éléments sont disponibles à la date du webinaire (fin mai 2026).

Ceci a été validé par les membres de la commission Produits & Applications.

Abdelaziz Chadi a aussi proposé qu'à la suite de ce webinaire EUDR, il y ait **un autre webinaire pour la présentation d'un outil d'automatisation des diligences raisonnées** permettant un gain de temps pour les obligations relatives à l'EUDR mais aussi pour d'autres règlements :

Cet outil, présenté par le même consultant que pour le webinaire EUDR est aussi **adaptable pour d'autres obligations réglementaires** qui peuvent être automatisées à leur tour.

3) Formalisme des étiquettes CLP (gravé dans le marbre ? non) :

La question a été posée lors de cette commission pour savoir si les dispositions du règlement « Stop The Clock » relatives au formalisme de l'étiquetage et dont la date d'application a été fixée à janvier 2028 sont susceptibles d'évoluer d'ici-là.

Réponse : oui.

Contexte :

Abdelaziz Chadi a répondu qu'il avait posé cette question à la personne en charge de CLP au ministère de l'environnement lors du dernier GT REACH (5 février 2026). La réponse qui lui a été donnée est que ces règles, sont susceptibles d'évoluer d'ici 2028.

4) Retour de l'INERIS sur les questions CLP

Question (simplifiée) : Quelle date d'application pour les étiquettes dépliantes (1^{er} juillet 2026) ?

Réponse de l'INERIS :

« Nous confirmons votre compréhension :

- Les dispositions relatives aux étiquettes dépliantes, définies par l'article 1er points 15.a) et 15.b) du règlement 2024/865, sont applicables à compter du 1er juillet 2026. Cela concerne à la fois la possibilité d'utiliser une étiquette dépliant (article 31.1 du CLP révisé) et les exigences applicables à son format, notamment la présentation des premières et dernières pages ainsi que des pages intérieures (annexe I, section 1.2.1.6). Il n'existe pas, à notre connaissance, d'autre disposition réglementaire venant modifier cette date.
- Les dispositions relatives au formatage de l'étiquette, introduites par l'article 1er point 15.c du règlement 2024/865 (article 31.3 du CLP révisé) ont quant à elles été reportées au 1er janvier 2028 par le règlement 2025/2439 dit "stop the clock". »

Question (simplifiée) : Quelle date d'application pour mentionner le fournisseur Européen (adresse) sur l'étiquette ? 1er juillet 2026 ?

Réponse de l'INERIS :

« Oui la disposition de l'article 1er point 3.b) du règlement 2024/2865 que vous mentionnez est applicable au **1er juillet 2026**. Cette date est indiquée dans le règlement 2024/2865 et le règlement 2025/2439 dit "stop the clock" n'a pas modifié la date.

Par ailleurs, nous vous informons que cette disposition est introduite dans la révision du règlement CLP en lien avec la problématique de **vente en ligne auprès du grand public**, comme indiqué dans le considérant (1) de la révision du CLP et les supports de présentation de la journée française sur CLP le 2 décembre 2025. Cette disposition vise principalement à **éviter que le consommateur devienne, en pratique, l'importateur légal** lorsqu'il achète une substance ou un mélange auprès de vendeurs établis **hors de l'UE** par le biais de **ventes à distance**. [...]

En revanche, nous tenons à souligner que le fait d'indiquer un fournisseur européen sur l'étiquette n'est pas nouveau. Le règlement CLP exige déjà, via l'article 17, la présence sur l'étiquette du fournisseur au sens des articles 3(26) de CLP et de REACH, c'est-à-dire un fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur établi dans l'Union. L'article 4.11 du CLP - révisé par l'article 1er point 3.b) - clarifie et renforce cette exigence dans le cas des ventes à distance par des opérateurs économiques situés hors UE afin d'améliorer la conformité globale au règlement CLP. »

Question (simplifiée) : La mention du fournisseur UE peut-elle être sur le film de la palette uniquement ?

Réponse de l'INERIS :

« Concernant l'obligation de disposer du nom d'un fournisseur sur l'étiquette, nous vous invitons à consulter notre réponse à votre question [précédente] qui vous informe que cette disposition n'est **pas nouvelle mais a été clarifiée et renforcée par la révision du CLP (article 4.11) pour les ventes à distance auprès des consommateurs**. Concernant l'article 4.11 du CLP révisé, il est applicable au **1er juillet 2026**.

L'étiquette CLP, avec les coordonnées du fournisseur (européen) est exigée sur **toutes les couches d'emballage/toutes les unités mises sur le marché**. Dit autrement, les coordonnées du fournisseur doivent figurer sur l'étiquette du **produit unitaire, pas seulement sur la palette**. »

5) Questionnaire microplastiques pour les fournisseurs

Abdelaziz Chadi a proposé de faire un questionnaire fournisseurs relatif à la restriction REACH sur les microplastiques. Cette proposition a été acceptée.

La prochaine réunion de la Commission Produits & Applications se déroulera le jeudi 18 juin 2026 de 9h30 h à 12h30.